

Nombre de membres : 34

En exercice : 34

Présents : 31

Pouvoirs : 0

Votants : 31

Abstentions : 0

Exprimés : 31

Pour : 31

Contre : 0

N°2026-16

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES OUEST LIMOUSIN**

L'An deux mille vingt-six, le lundi 04 mai à 20h00.

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni salle de réunion communautaire au siège de la Communauté de Communes à CUSSAC sous la présidence de Christian VIGNERIE, Président.

Date de la convocation : le 28 avril deux mille vingt-six.

Présents : Christian Vignerie, Bertrand Jayat, Aurélie Cardoso, Bruno Grancoing, Séverine Dureisseix, Patrice Chauvel, Emeline Giambelluco, Jacques Lacroix, Chantal Chabot, Louis Brunet, Régis De Solms, Yves Pichaud, Pierre-Yves Duwoye, André Soury, Maryse Thomas, Patrick Chambord, Jacques Fauriot, Christine Lemoine, Pascal Dugué, Jean-Claude Lathière, Richard Simonneau, Alain Duris, Charles Wachenheim, Guy Barussaud, Anne-Marie De Montcalm, Philippe Latouille, Philippe Lalay, Patricia Mousnier, Sandrine Coulon, Patrice Tricard, Régis Weiss.

Pouvoirs :

Suppléants présents :

Secrétaire de séance : Louis Brunet

**Objet : Délégations du Conseil Communautaire à monsieur le Président.
Mandat 2026-2032.**

Monsieur le Président rappelle que le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception de celles qui sont visées expressément par l'article L. 5211-10 du CGCT, au nombre de sept, et qui relèvent de la compétence exclusive de l'organe délibérant.

Celui-ci peut donc décider d'accorder certaines délégations au Président qui les exercera personnellement, d'autres aux Vice-Présidents ayant reçu délégation et d'autres encore au bureau, instance collégiale composée, comme l'indique le premier alinéa de l'article L. 5211-10 du CGCT, du Président, des Vice-Présidents et d'éventuels autres membres.

Une même délégation ne peut être donnée concurremment au Président, à titre personnel, et à l'ensemble du bureau, ou au Président et des Vice-Présidents, la sécurité juridique exigeant non seulement une définition claire des matières déléguées, mais aussi la détermination précise de l'autorité habilitée à exercer chacune des attributions déléguées. L'organe délibérant doit donc veiller à répartir, le cas échéant, avec précision les matières déléguées afin d'éviter tout chevauchement de compétences entre le président et le bureau.

L'article L. 2122-22 du CGCT qui énumère très précisément les attributions qui peuvent être déléguées par le conseil municipal au Maire, n'est pas applicable aux EPCI et à leurs Présidents. Si les dispositions de cet article peuvent éventuellement servir de référence aux EPCI, leurs organes délibérants peuvent aller au-delà de ce qui est autorisé pour le conseil municipal, sous réserve que les délégations consenties n'empiètent pas sur les attributions réservées par l'article L. 5211-10 aux assemblées délibérantes des EPCI.

Les sept attributions qui ne peuvent faire l'objet d'une délégation de la part de l'organe délibérant sont les suivantes :

1° vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° approbation du compte administratif ;

3° dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° délégation de la gestion d'un service public ;

7° dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Par ailleurs, les attributions déléguées au Président peuvent faire l'objet de sa part d'une subdélégation aux Vice-Présidents, sauf si l'organe délibérant s'y opposait formellement dans sa délibération portant délégation, la disposition de l'article L. 2122-23 étant applicable sur ce point au regard des dispositions de l'article L.5211-2 du CGCT (renvoi aux règles concernant les maires et les adjoints rendues applicables au président et aux membres du bureau des EPCI).

Ainsi, il pourrait être envisagé que le Conseil Communautaire délègue les attributions suivantes à monsieur le Président :

- 1°- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés intercommunales utilisées par les services publics intercommunaux ;
- 2°- Fixer -dans les limites rappelées ci-dessous- les tarifs des droits prévus au profit de la Communauté de Communes qui n'ont pas un caractère fiscal :
 - Séjours et sorties des Accueils de Loisirs Sans Hébergement : dans la limite de 800,00 € par séjour et par participant,
- 3°- Procéder, dans la limite des crédits inscrits au budget de chaque exercice, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 (dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat de certaines recettes) et au a de l'article L 2221-5-1 (dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour certaines recettes des régies), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4°- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5°- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;
- 6°- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;
- 7°- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8°- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 9°- Intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice, ou défendre la Communauté de Communes dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions prudhommales, pénales, civiles et administratives, et ce dans tous les cas qui pourraient survenir durant la totalité du mandat ;
- 10°- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules intercommunaux, dès lors que les conséquences de ces dommages sont non seulement matérielles mais également humaines ;
- 11°- Etablir et révoquer tout contrat de location concernant les locaux propriétés de la Communauté de Communes (logements et locaux d'entreprises) ;

Oui l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir débattu, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **DECIDE DE DELEGUER** à monsieur le Président les attributions suivantes :

- 1°- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés intercommunales utilisées par les services publics intercommunaux ;
- 2°- Fixer -dans les limites rappelées ci-dessous- les tarifs des droits prévus au profit de la Communauté de Communes qui n'ont pas un caractère fiscal :
 - Séjours et sorties des Accueils de Loisirs Sans Hébergement : dans la limite de 800,00 € par séjour et par participant,
- 3°- Procéder, dans la limite des crédits inscrits au budget de chaque exercice, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 (dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat de certaines recettes) et au a de l'article L 2221-5-1 (dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour certaines recettes des régies), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4°- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5°- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;
- 6°- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;
- 7°- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8°- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 9°- Intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice, ou défendre la Communauté de Communes dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions prudhommales, pénales, civiles et administratives, et ce dans tous les cas qui pourraient survenir durant la totalité du mandat ;
- 10°- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules intercommunaux, dès lors que les conséquences de ces dommages sont non seulement matérielles mais également humaines ;
- 11°- Etablir et révoquer tout contrat de location concernant les locaux propriétés de la Communauté de Communes (logements et locaux d'entreprises) ;

Fait et délibéré le jour, mois, lieu et an que dessus.

Certifié exécutoire le
Le Président,

Le Président,



Christian VIGNERIE

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
DE ROCHECHOUART

LE 19 MAI 2026



